



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON
LIGUE D'AQUITAINE

RA Bordeaux n° 2/26805 du 6 Janvier 1969 Ligue agréée n° 2810079/10 Journal Officiel n°28 du 2 Février 1969 p 1230
N° Siret : 423 290 279 00011 Code APE : 926C CJD : 9220

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
DE LA LIGUE D'AQUITAINE D'AVIRON

Adopté à l'unanimité
par l'Assemblée Générale 2004
le 29 janvier 2005 à Bayonne

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE D'AQUITAINE D'AVIRON

Article 1

Le présent règlement, établi conformément aux articles 7 et 26 des Statuts de la Ligue d'AQUITAINE D'AVIRON abroge et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui est du ressort exclusif de la Fédération.

TITRE I

ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 2

Il est institué au sein de la Ligue un organe disciplinaire de première instance investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations de la ligue affiliées à la Fédération et des membres licenciés de ces associations.

Cet organe est compétent pour toutes les questions soulevées au cours de la vie sportive et administrative spécifique à la Ligue et survenant sur son territoire.

Il se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Nul ne peut être à la fois membre de cet organe et membre de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération. Deux membres au plus peuvent appartenir au Comité Directeur de la Ligue.

Article 3

L'organe disciplinaire de première instance se réunit sur convocation de son Président. Il ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par cet organe sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres de l'organe disciplinaire de première instance ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 6

Les membres de l'organe disciplinaire de première instance et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de cet organe ou du secrétaire de séance prononcée par le Président de la Ligue.

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Ligue.

Celui-ci désigne, au sein de la Ligue, pour chaque affaire soumise à l'organe disciplinaire de première instance, une personne chargée de l'instruction (instructeur). Cette personne ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elle a instruite.

Elle est astreinte à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation de ses pouvoirs prononcée par le Président de la Ligue.

Elle reçoit délégation du Président de la Ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

Article 8

L'instructeur établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport adresse à l'organe disciplinaire de première instance. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant l'organe disciplinaire de première instance par le Président de ce dernier, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande de l'instructeur. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

L'instructeur présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéance ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire de première instance délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et de l'instructeur. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

TITRE II ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Président de la Ligue dans un délai de 10 jours à compter de la date de sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai est porté à 15 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Ligue ou limité par une décision d'un organe de la Ligue.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations de la ligue affiliées à la Fédération et des membres licenciés de ces associations est l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se procure, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Article 17

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

TITRE III SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19

Les sanctions applicables sont :

1. Des pénalités sportives telles que la disqualification,
2. Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après:
 - a) L'avertissement,
 - b) Le blâme,
 - c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
 - d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues par les contraventions de police.
 - e) La proposition de retrait provisoire de licence qui devra être prononcée par la Fédération.
 - f) La proposition de radiation qui devra être prononcée par la Fédération.
3. L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant l'égal, remplacée ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 20

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 21

Les sanctions prévues à l'article 19, autres que l'avertissement, le blâme et la proposition de radiation, peuvent être, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai remporte révocation du sursis.

Article 22

Le règlement disciplinaire de la Ligue a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue le 29 janvier 2005

Le Président

La Secrétaire Générale

Michel LAGAÜZÈRE

Régine REYREAUD